CONDITIONS GENERALES D'ACHAT



1 Présentation

- 1.1. SOGEEFER est une société anonyme au capital de 360.000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 384 751 467, dont le siège social est situé 9 rue Wilson à Hagondange (57730), spécialisée dans la construction, la transformation, la réparation et l'entretien de wagons de fret ferroviaire.
- 1.2. Dans le cadre de son activité, SOGEEFER se procure de façon régulière des pièces, outils et consommables (ciaprès les « Produits ») ainsi que des prestations techniques et intellectuelles (ci-après les « Services ») auprès de tiers (ci-après les « Fournisseurs »).

2. Champ d'application

- 2.1. L'acceptation d'une commande de SOGEEFER par le Fournisseur dans les conditions définies à l'article 3.4 emporte l'adhésion entière et sans réserve aux CGA, annexées au bon de commande.
- 2.2. Les CGA constituent, avec le bon de commande, les prescriptions techniques et d'éventuelles conditions particulières, l'intégralité du contrat existant entre les parties (ci-après le « Contrat »).
- 2.3. Toute condition contraire aux CGA et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le Fournisseur ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de SOGEEFER, prévaloir sur les CGA.
- 2.4. Le fait que SOGEEFER ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des CGA ne peut être interprété comme renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
- 2.5. SOGEEFER se réserve le droit de modifier les CGA à tout moment, sans préavis, et sans que cette modification ouvre droit à indemnité au profit du Fournisseur.

3. Modalités de passation des commandes

- 3.1. Avant la conclusion d'une commande, SOGEEFER envoie au Fournisseur une demande de prix mentionnant la quantité de Produit ou la nature des Services demandés ainsi qu'un délai de livraison. Le cas échéant, cette demande de prix est accompagnée de prescriptions techniques.
- 3.2. Le Fournisseur répond à cette demande de prix par une offre de prix précisant un prix et une date de livraison.
- 3.3. Si l'offre de prix du Fournisseur est retenue, SOGEEFER lui envoie un bon de commande en version numérique.
- 3.4. Le Contrat est conclu lorsque SOGEEFER reçoit un accusé de réception de bon de commande où en l'absence de réponse du Fournisseur dans un délai de huit jours.
- 3.5. SOGEEFER est libre de modifier ou d'annuler la commande préalablement à son acceptation telle que décrite à l'article précédent.

4. Prix et facturation

- 4.1. Les prix indiqués dans le bon de commande sont fermes et définitifs. Ils sont exprimés en euros et incluent la taxe sur la valeur ajoutée et tous les frais (selon les Incoterms applicables s'agissant des Produits).
- 4.2. La facture émise par le Fournisseur est payable à l'échéance prévue avec le Fournisseur, à compter de l'acceptation des Produits telle que définie à l'article 8 et après paiement par le Fournisseur des éventuelles pénalités pour retard ou Produits manquants telles que décrites aux articles 6 et 7.

5. Livraison

5.1. Sauf indication contraire, les livraisons s'effectuent à l'adresse suivante : 9 rue Wilson à Hagondange (57730).

- 5.2. La livraison s'accompagne de la documentation éventuellement applicable aux Produits et Services (avis de conformité, certificat matière, procès-verbal d'essais...).
- 5.3. La livraison respecte les modalités précisées le cas échéant dans les conditions particulières, dont celles relatives à l'emballage et au conditionnement s'agissant des Produits.

6 Retard

- 6.1. Le Fournisseur livre les Produits et Services à l'échéance indiquée sur le bon de commande. Le Fournisseur informe immédiatement SOGEEFER de tout retard prévisible dans la livraison des Produits et Services et de ses causes.
- 6.2. En cas de retard de livraison non dû à un cas de force majeure, le Fournisseur s'expose à des pénalités d'un montant de 10% de la valeur de la commande.
- 6.3. Ces pénalités sont payées par le Fournisseur à réception d'une facture émise par SOGEEFER. La totalité de la commande est réglée par SOGEEFER une fois que la facture de pénalité a été acquittée.

7. Quantité

- 7.1. Le Fournisseur s'engage à ce que la livraison contienne l'exacte quantité de Produits convenue dans le bon de commande.
- 7.2. S'il manque des Produits, le Fournisseur s'expose à des pénalités d'un montant de 10% de la valeur de la commande.
- 7.3. Ces pénalités sont payées par le Fournisseur à réception d'une facture émise par SOGEEFER. Une fois la facture de pénalité acquittée, SOGEEFER paye les Produits reçus. Le Fournisseur et SOGEEFER s'accordent sur une date de livraison des Produits manquants. Le Fournisseur procède à ses frais à leur livraison. SOGEEFER paye les Produits manquants à leur acceptation et à l'échéance convenue.

8. Qualité

- 8.1. Le Fournisseur s'engage à ce que l'intégralité des Produits de la livraison corresponde aux prescriptions techniques convenues dans le bon de commande.
- 3.2. Si tout ou partie de la livraison ne correspond pas aux prescriptions techniques, SOGEEFER émet un avis de non-conformité qu'il transmet au Fournisseur et suspend le paiement de la commande.
- 8.3. Le Fournisseur choisit entre la réexpédition à ses frais des Produits non-conformes et leur ferraillage. Le Fournisseur et SOGEEFER s'accordent sur une date de livraison des Produits de remplacement. Le Fournisseur procède à ses frais à leur livraison. SOGEEFER paye la totalité de la facture après l'acceptation des Produits de remplacement.

9. Garantie

- Le Fournisseur garantit que les Produits et Services sont exempts de tout vice, apparent ou caché.
- 9.2. Le Fournisseur indemnise SOGEEFER contre les conséquences de la défectuosité des Produits et Services et procède sans délai et à ses frais à leur remplacement et à la réparation des conséquences dommageables.
- 9.3. Le Fournisseur déclare qu'il dispose de l'ensemble des certifications et agréments nécessaires à la fourniture des Produits et Services. Il s'engage à conserver ces certifications et agréments durant toute la durée du Contrat et à informer SOGEEFER en cas de perte de l'un de ces derniers.

10. Assurances

- 10.1. Le Fournisseur a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les obligations découlant du Contrat.
- 10.2. Le Fournisseur maintient cette police pendant la durée du Contrat, en apporte la preuve à la demande de SOGEEFER et l'informe dans les plus brefs délais de toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance pour quelque cause que ce soit.

11. Force majeure

- 11.1. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues et elles sont libérées de toute responsabilité contractuelle pour la durée dudit évènement empêchant l'exécution du Contrat.
- 11.2. La Partie invoquant un évènement de force majeure en informe l'autre Partie dès sa survenance, et met en œuvre les moyens nécessaires à la reprise de l'exécution du Contrat.
- 11.3. Sont notamment constitutifs d'évènements de force majeure les catastrophes naturelles, incendies, explosions, actes de vandalisme, grèves, autres conflits sociaux, conflits armées et civils, pandémies, interruptions dans le fonctionnement des services publics, des équipements de télécommunication ou des systèmes informatiques.

12. Confidentialité

- 12.1. Le Fournisseur s'engage à garder confidentiels les informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient, auxquels il peut avoir accès au cours de l'exécution du Contrat ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à sa conclusion. Cette obligation reste en vigueur après la fin du Contrat.
- 12.2. Lorsque le Fournisseur reçoit de la part de SOGEEFER un ou plusieurs plans lui permettant d'exécuter une commande, le Fournisseur s'interdit expressément de divulguer ou d'utiliser lesdits plans autrement que pour les besoins de sa relation avec SOGEEFER.

13. Indépendance

SOGEFFER et le Fournisseur reconnaissent qu'ils sont deux entités indépendantes et que le Contrat ne saurait être interprété comme faisant naître entre eux une relation d'employeur à salarié.

14. Sous-traitance

Le Fournisseur a été choisi en considération expresse de son savoir-faire et de ses agréments. En cas de soustraitance, il demeure responsable envers SOGEEFER à raison de tout manquement au Contrat.

15. Indivisibilité

La nullité d'une disposition non substantielle du Contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions.

16. Protection des données à caractère personnel

Les Parties se conforment au droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel, y compris au règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

17. Droit applicable - Attribution de compétence

- 17.1. Le Contrat est régi par le droit français.
- 17.2. Tout litige qui en découle est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Metz.